



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-LA NOUVELLE DU 07 MAI 2024

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 30 avril 2024, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 07 mai 2024.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaient présents : M. MARTIN - Mme SEGUI - Mme LETAILLEUR - Mme MARIN - M. TRESENE - Mme NORTIER - Mme BEGUE - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme CRESPIEN - M. DHOMS - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - M. CATHALA - Mme MENDOZA - Mme SABARDEIL - M. PECH - Mme BRASSELET.

Absents ayant donné pouvoir : M. AMBROSINO (pouvoir Mme SEGUI) - M. MENARD (pouvoir M. PECH) - M. CANTIE (pouvoir M. HERNANDEZ) - M. FRANCISCI (pouvoir M. TRESENE) - Mme BASTARDY-PEREZ (pouvoir Mme LETAILLEUR) - Mme PONS (pouvoir Mme MARIN) - M. TABONI (pouvoir Mme NORTIER) - M. BALTAZAR (pouvoir M. CATHALA) - Mme CATHALA (pouvoir Mme CLARET).

Absent : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Madame LETAILLEUR est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ Décision n°D/2024/022 : Contrat de marché public avec la société INEO INFRACOM, sise à Fenouillet, pour la mise à disposition d'un poste d'appel d'urgence sur la plage nord de la Commune pour la période du 15 mai 2024 au 15 octobre 2024, pour un montant de 2 009,00 € HT par semaine.

2°/ Décision n°D/2024/023 : Réalisation des vestiaires stade Jean Moulin : avenant n°3 en plus-value au lot n°2 « maçonnerie - gros-œuvre », d'un montant de 7 380 € HT, portant le montant du marché à la somme de 129 044,08 € HT.

3°/ Décision n°D/2024/026 : Contrat de marché public avec la SASU Mille et Une Etoiles, sise à Perpignan, pour la fourniture et le tir de feux d'artifice des 14 juillet, 21 juillet et 15 août 2024, pour un montant de 35 000 € HT, répartis comme suit :

- spectacle du 14 juillet 2024 : 8 750 € HT,
- spectacle du 21 juillet 2024 : 14 166,67 € HT,
- spectacle du 15 août 2024 : 12 083,33 € HT

4°/ Décision n°D/2024/007 : Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques : demande de subvention d'aide au fonctionnement des activités d'enseignement artistique : école municipale de musique.

ORDRE DU JOUR

1°/ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 avril 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le de procès-verbal du conseil Municipal du 22 avril 2024,

Le Conseil Municipal approuve ledit procès-verbal.

Unanimité

2°/ Délégation de service public du Casino de Port-La Nouvelle : avenant n°3 au contrat de délégation du 12 mai 2022.

Par délibération n°D/02-22/01 du 10 mai 2022, le Conseil municipal approuvait la désignation de la SAS du CASINO DE PORT-LA NOUVELLE, délégataire du service public relatif à la gestion et l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE ainsi que la signature d'un contrat de délégation de service public pour la gestion du Casino entre la Commune de PORT-LA NOUVELLE et la SAS du CASINO DE PORT-LA NOUVELLE en date du 12 mai 2022.

Par délibération n°D/07-22/02 du 22 juillet 2022, le Conseil municipal approuvait la signature d'un avenant N°01 portant modification de l' « article 6 – Période de fonctionnement des jeux » du Contrat de délégation du 12 mai 2022 relatif à l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE.

Par lettre en date du 24 janvier 2023, le délégataire a sollicité la Commune de PORT-LA NOUVELLE pour une demande d'autorisation de subdélégation partielle portant sur les missions d'aménagement et d'exploitation du bar lounge et du restaurant actuellement dénommé « La Réserve », conformément aux dispositions des articles 4.4 et 9 du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE signé le 12 mai 2022.

Par délibération n°D/03-23/04 du 15 mars 2023, le Conseil municipal approuvait la signature d'un avenant N°02 au Contrat de délégation du 12 mai 2022 relatif à l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE visant à intégrer le principe d'une subdélégation partielle au profit de la société « EVENTS ETOILE SERVICE » portant sur les missions d'exploitation du bar lounge et du restaurant « La Réserve » pour une période de 10 ans, soit du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033.

Par décision du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 21 février 2024, la liquidation judiciaire de la société « EVENTS ETOILE SERVICE » a été prononcée puis publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) le 1^{er} mars 2024.

En conséquence, la convention liant la SAS du Casino de PORT-LA NOUVELLE et la Société « EVENTS ETOILE SERVICE » a été résiliée de plein droit avec effet au 15 mars 2024 d'une part, et d'autre part, suite à la liquidation de l'ensemble des actifs de la Société « EVENTS ETOILE SERVICE », la SAS du Casino de PORT-LA NOUVELLE a repris la jouissance des locaux du bar lounge et du restaurant dénommé « L'Atelier de La Réserve » à compter du 22 mars 2024.

Par lettre en date du 15 avril 2024, le délégataire a officiellement sollicité la Commune de PORT-LA NOUVELLE pour une demande d'autorisation pour une nouvelle subdélégation partielle portant sur les missions d'aménagement et d'exploitation du bar lounge et du restaurant actuellement dénommé « La Réserve », conformément aux dispositions des articles 4.4 et 9 du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE signé le 12 mai 2022.

En l'espèce, l'article 4.4 du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE signé le 12 mai 2022, autorise la subdélégation partielle des activités annexes au service public délégué, au nombre desquelles figure le restaurant, sous réserve d'un accord préalable de la Commune et de la conclusion d'un avenant au dit contrat de délégation de service public.

Le nouveau subdélégataire proposé à la Commune par la SAS du CASINO DE PORT-LA NOUVELLE, est la Société LYDELONI représentée par Monsieur Lydian DURAN.

La subdélégation ainsi proposée à la Commune s'inscrira dans le respect des dispositions de l'« article 9 – Restauration » du contrat de délégation de service public, le restaurant se positionnant en complémentarité avec les établissements existants sur la station, tout en tendant vers une restauration gastronomique de haute qualité.

Cette subdélégation qui prendrait effet à compter du 08 mai 2024 serait conclue pour une durée de 10 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante. Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumise pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis ».

Aussi, lors de sa réunion du 22 avril 2024, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a, après étude du projet d'avenant N°03 au Contrat de délégation du 12 mai 2022 relatif à l'exploitation du Casino de PORT-LA NOUVELLE, émis un avis favorable sur le principe d'un avenant N°03 intégrant le principe d'une nouvelle subdélégation partielle portant sur les missions d'aménagement et d'exploitation du bar lounge et du restaurant actuellement dénommé « L'Atelier de La Réserve »,

Le Conseil Municipal :

- Suit l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- Approuve le projet d'avenant N°03 visant à intégrer le principe d'une nouvelle subdélégation partielle portant sur les missions d'aménagement et d'exploitation du bar lounge et du restaurant actuellement dénommé « L'Atelier de La Réserve ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant N°03 ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

3°/ Accord-cadre de fourniture et acheminement en électricité et services associés.

La Ville de PORT-LA NOUVELLE a décidé de lancer une procédure d'accord-cadre dont l'objet est la fourniture et l'acheminement d'électricité alimentant les points de livraison de la Commune.

Les objectifs du marché sont les suivants :

- Diminuer le budget global du marché fourniture et acheminement en électricité ;
- Dynamiser les fournisseurs dans un contexte d'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité ;
- Améliorer les outils de gestion, de suivi et de facturation pour réduire les coûts de gestion.

Le présent accord-cadre a fait l'objet d'une publicité au BOAMP National et dans le JOUE le 05 mars 2024 ainsi que sur le profil acheteur de la Commune et revêt la forme d'un appel d'offres ouvert dans les conditions prévues par les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique et articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique relatif aux marchés publics dits accords-cadres et à la conclusion des marchés subséquents.

Compte tenu de l'impossibilité d'apprécier précisément la quantité d'énergie qui est fournie, l'accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum. Il en est de même pour les marchés subséquents.

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, et la mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents est organisée selon une procédure allant de 12 à 48 mois.

La date de réception des offres était fixée au 16 avril 2024. La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 18 avril 2024 afin de procéder à l'ouverture et à l'analyse des dossiers de candidature.

5 plis ont été reçus par voie électronique :

- EDF COLLECTIVITES – 13344 MARSEILLE
- TOTAL DIRECT ENERGIES SA – 75015 PARIS
- LBE BUSINESS – LA BELLE ENERGIE – 83000 TOULON
- ENERGIE D'ICI – UNION DES PRODUCTEURS LOCAUX D'ENERGIE (UPLÉ) – 64260 ARDUY
- ENGIE – 93400 SAINT OUEN

La Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 18 avril 2024 a pris acte de l'analyse effectuée par le B.E.T. UNIXIAL chargé d'assister la Commune durant toute la procédure et s'est prononcée favorablement à l'unanimité de ses membres sur le classement suivant en fonction des critères définis (Critère financier : 10 points – Critère technique : 90 points) et de retenir les 5 candidats pour la suite de la procédure :

Offres de base : ARENH 2025/Fixe 2026

Classement	Entreprises	Critère Prix Note sur 10	Critère Technique Note sur 90	Note globale pondérée Note sur 100
1	ENGIE	9,09	89,00	98,09
3	TOTAL ENERGIES SA	8,61	87,00	95,61
4	EDF COLLECTIVITES	8,58	87,00	95,58
7	UNION DES PRODUCTEURS LOCAUX D'ELECTRICITE – UPLÉ – ENERGIE D'ICI	8,67	83,50	92,17
8	LBE BUSINESS – LA BELLE ENERGIE	10	80,00	90,00

Variante facultative : Fixe 2025 / 2026

Classement	Entreprises	Critère Prix Note sur 10	Critère Technique Note sur 90	Note globale pondérée Note sur 100
2	ENGIE	8,76	89,00	97,76
5	TOTAL ENERGIES SA	8,52	87,00	95,52
6	EDF COLLECIVITES	8,30	87,00	95,30
9	LBE BUSINESS – LA BELLE ENERGIE	8,37	83,50	88,37
	UNION DES PRODUCTEURS	Offre variante non recevable (pas d'approvisionnement ARENH, BPU identique à l'offre de base).		

	LOCAUX D'ELECTRICITE - UPLE – ENERGIE D'ICI	
--	--	--

Le Conseil Municipal :

- Approuve le classement proposé par la Commission d'appel d'offres et attribue l' « Accord cadre de fourniture et acheminement en électricité et services associés » aux Sociétés EDF COLLECTIVITES, TOTAL DIRECT ENERGIES SA, LBE BUSINESS – LA BELLE ENERGIE, ENERGIE D'ICI – UNION DES PRODUCTEURS LOCAUX D'ENERGIE (UPLÉ).
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre et tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

4°/ Acquisition de parcelles via la SAFER.

Par notification n°1124067301 en date du 29/02/2024, la SAFER Occitanie informait la Commune, au titre de la convention de concours technique relative à la mise en place d'une veille foncière partenariale en date du 29/11/2021 liant la Commune de Port La Nouvelle à La SAFER Occitanie, de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le projet de vente des parcelles sises en section AP n°298 et AP n°299 d'une surface respectivement de 495 m² et 1 980 m².

Ces parcelles constituent une unité foncière qui, de par leur situation géographique particulièrement intéressante pour la préservation et la mise en valeur environnementale de cette zone sensible, présente un véritable intérêt. Son acquisition par la Commune pourrait se faire par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption dont bénéficie la SAFER au titre du 8^{ème} objectif de l'article L.143.2 du code rural « réalisation d'un projet de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement », en application de la convention de concours technique sus nommée, pour les motifs suivants :

- Les parcelles sont situées en zone Ner du Plan Local d'Urbanisme : zone de protection des sites et des paysages identifiés comme espace remarquable au sens de l'article L.121-23 du code de l'Urbanisme,
- Les parcelles sont incluses dans le site Natura 2000 « Etang de La Palme » ZPS FR 911 2006, la commune a un projet de gestion et de mise en valeur de cet espace naturel,

La procédure, telle que précisée dans la convention citée ci-dessus, nécessitera la signature d'une promesse unilatérale d'achat aux termes de laquelle la Commune s'engagera à acquérir auprès de la SAFER, en cas d'attribution, les parcelles AP 298 et AP 299, appartenant à Madame KELLER Anne-Marie, 34, résidence Christian DURAND, 63 rue Antoine MARTY 11 100 CARCASSONNE, au prix de 11 300,00 € H.T. soit 13 560,00 € T.T.C. frais de notaire, frais de gestion SAFER et divers en sus.

Le Conseil Municipal approuve l'acquisition des parcelles AP 298 et AP 299 aux conditions détaillées ci-dessus.

Unanimité

5°/ Zones d'accélération des énergies renouvelables : identification des zones de production.

VU la délibération n°D2/12-23/12 en date du 27 décembre 2023 lançant la procédure et la concertation pour la définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables,

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Cet article prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune. Celle-ci a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie et sur le site internet de la commune du 25/03/2024 au 26/04/2024), aucune observation n'a pu être relevée à l'issue de celle-ci.

Le Conseil Municipal définit les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur l'ensemble des parcelles sises dans les zones US, AUK1 et AUK2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour l'installation de production d'énergies renouvelables photovoltaïques en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175.

Unanimité

6°/ Caisse d'Allocations Familiales : approbation des nouveaux barèmes.

L'application du barème national des participations familiales pour la tarification dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (Psu) est prolongée à partir du 1er janvier 2024.

A ce titre, les règles relatives aux taux de participations familiales et aux ressources à prendre en compte qui figurent dans les sources suivantes restent inchangées :

- lettre circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 ;
- information technique 2019-138 du 31 juillet 2019 ;

Les éléments suivants restent inchangés

1. Le taux de participation familiale varie selon le nombre d'enfants à charge

Cette partie complète le point 1.1 de la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019. Les taux de participations familiales sont identiques à ceux appliqués en 2023.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, le taux de participation familiale est décliné comme suit :

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0310%
7 enfants	0,0310%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%
10 enfants	0,0206%

Les éléments suivants changent comme mentionnés ci-dessous

2. Les ressources retenues sont celles de l'année N-2 et sont encadrées par un plancher et un plafond

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.

Le plafond mensuel sera de 6000 €

Le plancher de ressources à prendre en compte s'élèvera à 765.77 €,

Le Conseil Municipal approuve les nouveaux barèmes.

Unanimité

8°/ Modification du tableau des effectifs.

VU la délibération n°D2/12-23/15 en date du 27 décembre 2023 portant mise à jour du tableau des effectifs,

VU les résultats de la commission Lignes Directrices de Gestion du 4 avril 2024 relative à la promotion interne des agents de maîtrise,

VU la liste d'aptitude en vigueur au 15 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tableau des effectifs afin de permettre les nominations des agents de la commune concernés,

Le Conseil Municipal modifie le tableau des effectifs par les créations de 3 postes d'agent de maîtrise.

Il est précisé, que la déclaration de vacance des emplois créés sera effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.

Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 09 h 30.



Fait à Port-La Nouvelle, le 13 mai 2024.

Henri MARTIN,

Maire de Port-La Nouvelle,

Conseiller Départemental,

Vice-Président du Grand Narbonne.